

Pour une école québécoise inclusive



**Mémoire de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal
à la Commission de la culture et de l'éducation
dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n°103**

Août 2010

Fondée le 24 juin 1834 par le journaliste Ludger Duvernay dans le cadre du mouvement Patriotes, la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal a joué depuis lors un rôle important dans l'histoire culturelle, sociale et économique du Québec. Notre organisme constitue la plus ancienne institution militante et toujours active pour la promotion et la défense du français en Amérique.

Il est nécessaire de prendre en considération le contexte global ayant donné lieu à l'élaboration du projet de Loi 103, tant en ce qui a trait à la conjoncture historique, qu'à l'aménagement linguistique ailleurs au Canada et à travers le monde.

La situation du français au Canada démontre que les politiques axées sur le bilinguisme officiel et les droits individuels favorisent une assimilation accélérée des francophones. De plus, la politique linguistique fédérale interfère continuellement avec celle que véhicule le Québec par le biais de sa Charte.

L'analyse rigoureuse des recherches des dernières années sur la situation linguistique du Québec, et plus particulièrement sur l'impact des mesures scolaires de la Loi 101 et de leurs modifications imposées par la constitution de 1982, nous amène à la conclusion que le pouvoir d'attraction de l'anglais supplante encore largement celui du français chez les Québécois allophones.

Il est par conséquent urgent d'établir des mesures d'aménagement linguistique réellement susceptibles de renforcer le pouvoir d'attraction de la langue officielle au Québec. La situation du français commande un renforcement majeur de la Charte de la langue française et non pas un affaiblissement des mesures scolaires, qui constituent le cœur de la Charte de la langue française. C'est pourquoi la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal considère qu'il faut rejeter le projet de Loi 103 et appliquer la Loi 101 aux écoles privées non subventionnées, afin de colmater la brèche qui permet d'acheter le droit constitutionnel d'aller à l'école anglaise. Bien que l'article 23 soit prémuni contre la clause dérogatoire, le gouvernement devrait l'utiliser pour contrer les effets de nouvelles poursuites en vertu des autres articles de la Charte canadienne.

L'école française : un facteur d'inclusion essentiel à la société d'accueil québécoise

L'éducation joue un rôle primordial dans la transmission d'une langue et d'une culture. C'est un facteur essentiel à l'intégration des nouveaux arrivants. La langue commune et officielle d'un État est essentielle à la cohésion sociale, à l'inclusion et à la pleine participation de tous à la même sphère de droits et de devoirs. Pour former une société cohérente, il faut pouvoir se parler, il faut connaître une même langue.

C'est dans cet esprit pluraliste et inclusif que la Charte de la langue française, dite Loi 101, a été adoptée. Comme le déclarait Camille Laurin en 1977 : *En proclamant le français langue officielle du Québec et en reconnaissant à tous les Québécois le droit au français dans tous les domaines de la vie québécoise, nous faisons de cette langue un bien commun national, le bien commun de tous les Québécois, le moyen par excellence de cohésion et de dialogue entre Québécois de diverses origines en même temps que le moyen d'expression de l'identité québécoise face au monde.*

L'aménagement linguistique des systèmes d'éducation à travers le monde

Les lois linguistiques existent dans presque tous les États du monde. Dans la plupart des États, sur un territoire donné, une seule langue est utilisée dans l'éducation et les services publics. Le bilinguisme officiel ou institutionnel (et non pas individuel) favorise invariablement l'assimilation progressive des langues minoritaires. C'est pourquoi la Loi 101 faisait du français non pas une langue officielle, mais plutôt la seule langue officielle du Québec. L'adoption de la Charte de la langue française fut un véritable geste historique d'affranchissement et de libération nationale. Jusqu'à cette époque, les francophones subissaient des iniquités socio-économiques flagrantes et 85 % des nouveaux arrivants fréquentaient l'école anglaise.

Les mesures scolaires de la Loi 101 ont été intensément dénigrées au Canada anglais, alors qu'elles ne faisaient que rétablir ce qui constitue la normalité dans la plupart des États nationaux, à savoir que l'éducation publique se fait exclusivement dans la langue de la majorité. Dans les cas où plusieurs langues nationales coexistent, cette coexistence n'implique pas l'assimilation des langues minoritaires lorsque les institutions publiques fonctionnent exclusivement dans une langue sur un territoire donné. Par exemple, en Belgique, la scolarité de tout étudiant se déroule

obligatoirement en français ou en néerlandais, selon qu'il réside en Wallonie ou en Flandre. Ces politiques linguistiques territoriales sont par ailleurs tout à fait compatibles avec l'enseignement des langues secondes. Comme le mentionne Jacques Leclerc, *seuls les droits collectifs territoriaux ont quelque chance de réussir dans le domaine de la protection linguistique : en témoignent les mesures adoptées en Belgique, en Suisse, mais aussi en Finlande, en Yougoslavie et au Danemark (archipel Féroé).*¹

La situation au Canada à l'extérieur du Québec

L'éducation est un élément fondamental de la survie et de l'évolution d'un peuple. Le sort de la francophonie québécoise et canadienne s'y est joué et s'y jouera. Au Canada, de 1867 jusqu'aux années 1960, on a assisté à presque cent ans d'interdiction d'enseignement public en français dans toutes les provinces actuellement majoritairement anglophones. Les effets assimilateurs de ces mesures ont été dévastateurs. Il est difficile aujourd'hui d'imaginer que la population francophone du Manitoba a été majoritaire jusqu'en 1871, et celle de l'Alberta et de la Saskatchewan jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Encore aujourd'hui, les institutions d'éducation française à l'extérieur du Québec doivent composer avec le sous-financement, et sont restreintes par le principe du « lorsque le nombre le justifie » de la loi fédérale.

La francisation récente des institutions d'éducation du Québec français.

Au Québec, la situation du français dans les écoles a suscité une importante mobilisation sociale durant les années 1960-70. À cette époque, à peine 15% des étudiants allophones des niveaux préscolaire, primaire et secondaire étudiaient en français au Québec. L'avenir du français était clairement menacé par l'anglicisation massive des allophones, et les francophones subissaient des iniquités socio-économiques flagrantes. La francisation des institutions publiques d'éducation est alors devenue le symbole de la libération économique, politique et culturelle du peuple québécois.

La mobilisation populaire et la revendication des droits linguistiques collectifs qui s'ensuivirent ont donné lieu à l'adoption de la *Loi 101* en 1977. Comme dans la plupart des États nationaux, l'accès au système public d'éducation était alors donné aux nouveaux arrivants dans la langue majoritaire de la société d'accueil québécoise. Selon le livre blanc de la *Loi 101*, elle implique

¹ Jacques Leclerc, *Langue et concurrence législative au Canada*, 1990.

que « l'école anglaise, qui constitue un système d'exception accordé à la minorité actuelle du Québec, doit cesser d'être assimilatrice... ». La *Loi 101* portait sur l'accès aux écoles publiques et non pas aux écoles privées non-subventionnées (comme c'est le cas dans des pays comme la Belgique ou la Suisse).

Par son article 73, la Charte de la langue française prescrivait que l'accès à l'école anglaise publique pouvait être accordé lorsqu'un des parents ou un des enfants avait déjà reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au Québec.

Le court-circuitage constitutionnel des mesures scolaires de la Loi 101

La Charte de la langue française s'inspirait du principe de la territorialité en permettant que les familles scolarisées en anglais au Québec avant la Loi gardent ce privilège, ainsi que leur descendance. Cette disposition de compromis, honorable, sera baptisée plus tard « clause Québec ». Par contre, la Loi imposait à ceux qui choisiraient dorénavant de s'établir au Québec, même venant du Canada anglais, une condition raisonnable : que leurs enfants fréquentent l'école française. Les migrations, d'où qu'elles viennent, ne joueraient plus contre le français, mais pour lui. Dans le livre blanc de la Loi 101, on précise que « l'école anglaise, qui constitue un système d'exception accordé à la minorité actuelle du Québec, doit cesser d'être assimilatrice. »

Lors de son adoption en 1977, cette clause était constitutionnelle car, en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, devenu en 1982 la Loi constitutionnelle de 1867, la province avait compétence exclusive en matière d'éducation et était en conséquence autorisée à régir accessoirement la langue d'enseignement en fixant certains critères d'accès à l'école anglaise.

Certains ont affirmé que l'établissement de la Charte de la langue française a fait l'objet d'un large consensus et a engendré une certaine paix ou sécurité linguistique. Pourtant, depuis son adoption, le gouvernement fédéral est intervenu de toutes sortes de façons pour l'affaiblir, notamment en finançant des groupes de pression anglophones comme Alliance Québec, et aujourd'hui le Quebec Community Groups Network (QCGN). Les médias du Canada anglais se sont livrés à une campagne de dénigrement intense de la législation linguistique québécoise, mais ils ne se sont jamais souciés du fait que les provinces anglophones n'aient jamais accordé aux

francophones une fraction des privilèges que la loi 101 avait consentis à la minorité anglophone du Québec.

En 1982, le gouvernement fédéral, à majorité de langue anglaise, avec l'appui de neuf provinces de langue anglaise et d'un parlement étranger de langue anglaise (Londres), s'est servi du rapatriement de la constitution canadienne pour réduire, sans son consentement, les compétences en matière d'éducation du seul gouvernement de langue française en Amérique du Nord! Depuis, aucun premier ministre québécois n'a voulu signer cette constitution imposée de force.

Spécialement conçu pour neutraliser la Charte de la langue française, le paragraphe 23.2 de la Charte canadienne des droits et libertés empêchait ainsi le Québec de se doter d'une protection efficace de type territorial et rétablissait le caractère bilingue de la société québécoise.

En 1982, la Charte canadienne des droits et libertés est adoptée, sans l'adhésion du gouvernement du Québec. Son article 23 est rédigé de manière à invalider le chapitre VIII de la Loi 101, qui porte sur la langue de l'enseignement. Conséquemment, en 1984, la Cour suprême force le Québec à offrir l'enseignement en anglais à tout enfant si son père, sa mère, son frère, sa sœur ou lui-même a reçu un tel enseignement au Canada plutôt qu'au Québec, tel que le prescrivait la Loi 101. C'est ce qu'on appelle la « clause Canada ».

La situation du français au Québec

Depuis l'adoption de la Loi 101, on a observé des progrès considérables dans plusieurs secteurs, notamment en ce qui a trait aux rattrapages des iniquités économiques et à la francisation des régions francophones. Ces progrès ne doivent pas être sous-estimés, mais ils sont encore loin d'assurer l'avenir du français au Québec.

Alors que le Québec fait face à un défi démographique sans précédent, le pouvoir d'attraction de l'anglais supplante encore largement celui du français. Selon les données du dernier recensement de Statistique Canada, les transferts linguistiques bruts se font à 51 % vers l'anglais alors qu'ils devraient se faire à 90 % vers le français, puisque les anglophones représentent 10 % de la population. Dans le reste du Canada, ils se font à près de 100 % vers l'anglais. De plus, une

grande portion de l'augmentation apparente des transferts vers le français au Québec est reliée en partie à des modifications du questionnaire du recensement, ainsi qu'à la migration des anglophones et des immigrants anglicisés vers l'extérieur du Québec.

La meilleure méthode pour évaluer la force d'attraction intrinsèque du français ou de l'anglais est l'indicateur de vitalité linguistique (IVL). Il correspond à la proportion de locuteurs selon la langue d'usage par rapport aux locuteurs selon la langue maternelle. Selon cet indicateur, de 1971 à 2006, dans l'ensemble du Québec l'anglais a attiré un surplus de locuteurs qui est passé de 12 % à 29 %, alors que la vitalité du français a légèrement décliné, passant de 0 % à 3 %.

À Montréal, en 2006 la population de langue maternelle anglaise s'accroît de 43% par les transferts linguistiques alors que la population de langue maternelle française s'accroît de seulement 9%. En 1971, le gain était nul pour le français et de 16% pour l'anglais. Concrètement, le pouvoir d'attraction de la langue anglaise est de loin supérieur à celui du français, et l'écart va en grandissant.

La région métropolitaine de Montréal comprendra bientôt la moitié de la population du Québec. Elle accueille plus de 85 % des nouveaux arrivants au Québec. L'anglicisation de Montréal porterait un coup fatal à notre culture et à notre identité en tant que peuple. En l'absence d'une masse critique de francophones, les transferts linguistiques vers le français risquent de diminuer, alors qu'ils sont, à leur niveau actuel, déjà insuffisants pour assurer l'avenir de la langue française.

En 2006, la proportion de citoyens de langue maternelle française est tombée en dessous des 80 % dans l'ensemble du Québec et sous le seuil de 50 % sur l'île de Montréal. Les études prévisionnelles indiquent une tendance lourde vers le déclin de la proportion de francophones de la population à Montréal et à moyen terme, dans l'ensemble du Québec. Comme le précisait en 1999 l'auteur de ces études, Marc Termote, *ce qui est important ici, ce n'est pas le fait d'être tout juste au-dessus ou au-dessous d'une barre devenue « magique », mais bien la tendance apparemment inéluctable à la baisse.*

Sur l'île de Montréal, la proportion de francophones selon la langue parlée à la maison est de 56,4 %, ce qui correspond à 5 % de moins qu'en 1986 (61,8 %). La proportion de francophones à Montréal n'était jamais descendue sous la barre des 60 % depuis le recensement de 1871. Dans l'ouest de l'île de Montréal, aucune salle de cinéma ne présente de films en français. On y constate un taux d'anglicisation de 12 % chez les francophones.

Les résultats des études sur la langue d'usage public et sur la langue de travail montrent que le français est encore loin d'être la langue publique commune. L'anglais est toujours très largement utilisé dans les communications « interlinguistiques », celles entre Québécois de langues maternelles différentes. Notamment, le dernier recensement de Statistique Canada a démontré que moins de la moitié des Québécois allophones travaillent le plus souvent en français alors que les francophones forment 83 % de la population.

L'importance cruciale des mesures scolaires de la Loi 101

Le lien de cause à effet le plus clairement cerné par tous les chercheurs concerne l'incidence des mesures scolaires sur la force d'attraction du français. Les mesures scolaires la *Loi 101* ont donné des résultats tangibles puisque la fréquentation des écoles françaises par les étudiants allophones est passée de 20% en 1976-1977 à plus de 80% en 1997-1998.

Les principaux progrès de la force d'attraction de la langue française se retrouvent chez les jeunes immigrants allophones, lesquels, lorsqu'ils effectuent un transfert, le font davantage vers le français que toute autre partie de la population (44% en 1976 et 82% en 1996). Ces progrès sont directement tributaires de la scolarisation en français des enfants des nouveaux arrivants instituée par la *Loi 101*. Cependant, la proportion desdits « enfants de la *Loi 101* » qui effectuent des transferts linguistiques demeure restreinte. Ces pourcentages de transferts linguistiques proviennent de très petits nombres d'individus car les transferts linguistiques se font généralement au fil des générations.

La fréquentation des écoles avant la Loi 104

Il est difficile de mesurer avec exactitude l'impact de la « clause Canada », mais il est considérable. Une comparaison l'illustrera : parmi les écoliers québécois nés hors du Canada, ceux nés en Haïti étaient en 2000-01 les plus nombreux: 4 451, presque tous à l'école française. Or, la même année, les seules écoles anglaises du Québec comptaient 8 069 élèves nés en Ontario. L'effet des migrations interprovinciales sur nos effectifs scolaires n'a rien d'insignifiant. En 2003, 65,5% des élèves québécois nés ailleurs au Canada fréquentaient le secteur français (beaucoup venant de familles franco-ontariennes, acadiennes et, surtout, québécoises de retour). Mais 34,5% (10 474 écoliers) d'entre eux fréquentaient le réseau anglais.

D'autres facteurs ont pu favoriser le déclin de la fréquentation de l'école française et l'un d'entre eux correspond aux écoles passerelles, donnant accès à l'enseignement public en anglais par la fréquentation préalable d'un établissement privé.

En fait, tout citoyen ayant les moyens d'envoyer son enfant à une école anglaise privée non subventionnée (EPNS), pouvait réinsérer ce dernier dans le système public anglais, ainsi que ses frères, ses soeurs et leur descendance. Ces écoles privées servaient donc de passerelle pour contourner la Loi 101.

Ce qui au départ était un phénomène assez rare s'est vite répandu. Certaines EPNS faisaient même leur publicité en annonçant cet effet de passerelle donnant l'accès à l'école publique anglaise. De fait, une étude de Jean Dorion¹ a montré qu'à partir de l'année scolaire 1991-92, le pourcentage parmi tous les élèves du Québec fréquentant l'école française a diminué pendant treize années consécutives. Comme le montre le tableau 1, le primaire français rassemblait une proportion de 90,54 % des élèves, qui s'est effritée à chaque année, atteignant 88,49 % en 2004-05. Inversement, le primaire anglais passait de 9,46 % à 11,51 % des élèves. Le glissement annuel paraît insignifiant. Ce qui compte, c'est la tendance. Elle ne cessait de favoriser l'anglais, jusqu'en 2004-05.

¹ Dorion, Jean, *L'Action nationale*, Le recul de l'enseignement en français au Québec, mars 2002 ; voir aussi Boileau, Josée, La goutte d'eau, *Le Devoir*, 28 janvier 2004.

C'est pour contrer ce déclin de l'école de langue française que l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité la Loi 104 en 2002. Cette Loi mettait un terme à l'échappatoire de l'école passerelle en précisant que les critères déterminant l'accès à l'école publique en anglais ne tiennent pas compte de l'enseignement en anglais reçu dans une EPNS.

TABLEAU 1
**Répartition du nombre d'élèves du secteur des jeunes à l'enseignement primaire,
selon la langue d'enseignement, ensemble du Québec, de 1991-1992 à 2006-2007**

Année scolaire	Élèves qui étudient en français		Élèves qui étudient en anglais		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
1991-1992	521 642	90,54	54 512	9,46	576 154
1993-1994	500 069	90,20	54 356	9,80	554 425
1995-1996	490 976	89,83	55 613	10,17	546 589
1997-1998	500 399	89,70	57 429	10,30	557 828
2000-2001	511 884	89,14	62 351	10,86	574 235
2001-2002	509 250	88,93	63 382	11,07	572 632
2002-2003	499 371	88,72	63 483	11,28	562 854
2003-2004	484 918	88,58	62 537	11,42	547 455
2004-2005	467 683	88,49	60 847	11,51	528 530
2005-2006	450 538	88,49	58 616	11,51	509 154
2006-2007*	434 566	88,52	56 339	11,48	490 905

Source : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Direction de la recherche, des statistiques et des indicateurs.

* Données provisoires

Ces données excluent les élèves qui étudient dans une langue autochtone.

À partir de 2004, le gain annuel de l'école anglaise est plus faible et devient légèrement négatif en 2006-07. Notons également qu'avec un taux de fréquentation de 11,48 %, l'école anglaise est encore nettement surreprésentée car les anglophones constituent 8,2% de la population selon la langue maternelle.

Le démographe Robert Maheu, lors du Colloque de l'Institut de recherche sur le français en Amérique (IRFA) du 11 novembre 2009, a calculé que le nombre de personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais grâce à un passage à l'école privée non subventionnée est passé de 628, en 1998, à 1379, en 2002. Selon une évaluation très conservatrice, en l'absence

de la Loi 104, la fréquentation des écoles passerelles auraient rendue 11 000 élèves admissibles, soit environ 9 % des effectifs actuels des écoles anglaises au Québec.

C'est cette même Loi 104 que le jugement de la Cour suprême du Canada vient d'annuler. Selon toute probabilité, l'application de ce jugement aurait pour effet de ramener les écoles françaises vers un déclin de ses effectifs relativement aux écoles anglaises. Ce jugement a eu pour effet d'affaiblir les mesures scolaires de la Charte de la langue française et d'empêcher le Québec d'assurer l'avenir de sa langue nationale.

Il faut noter que la Loi 104 ne permettait de colmater qu'une partie des échappatoires aux mesures scolaires de la Loi 101. Par exemple, il est encore possible de contourner la Loi 101 par un séjour en Ontario ou ailleurs au Canada. De plus, l'effet de francisation de la Loi 101 au niveau primaire et secondaire est affaibli considérablement par l'absence de balises au cégep.

Le jugement de la Cour suprême contre la Loi 104

Dans sa décision du 22 octobre 2009, la Cour suprême émet que : *Alors que la protection accordée par la Charte canadienne n'établit aucune distinction entre le type d'enseignement reçu par l'enfant, le caractère public ou privé de l'établissement d'enseignement ou encore la source de l'autorisation en vertu de laquelle l'enseignement dans une langue est dispensé, les al. 2 et 3 de l'art. 73 CLF interdisent toute reconnaissance des parcours scolaires qui se sont déroulés dans une EPNS ou en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des art. 81, 85 ou 85.1 CLF. Ces périodes d'études sont, pour ainsi dire, effacées du parcours scolaire de l'enfant, comme si elles n'avaient jamais eu lieu.*

Les juges ont considéré que *depuis l'arrêt Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général), 2005 CSC 14, 1 R.C.S.201, il est établi que le critère de la « majeure partie » de l'enseignement, prévu par l'art. 73 CLF, doit être interprété comme la source d'une obligation de procéder à une évaluation qualitative globale du parcours scolaire d'un enfant. Cette évaluation repose sur des facteurs qui incluent le temps passé dans divers programmes d'études, l'étape des études à laquelle le choix de la langue d'instruction a été fait, les programmes offerts et l'existence de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés.*

Dans une décision antérieure (l'arrêt Solski de 2005), la Cour suprême élargissait l'interprétation de « la majeure partie » de l'enseignement en anglais au Canada, qui devait maintenant être déterminé à partir d'une évaluation qualitative et non plus de manière quantitative. Cette évaluation devait se faire au cas-par-cas en considérant « l'authenticité de l'engagement des parents envers le cheminement scolaire en langue minoritaire ». Ce jugement de la Cour suprême voulait qu'on donne accès à l'école anglaise publique au Québec lorsque existe « une preuve d'engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité. »

Cette décision de la Cour suprême nous ramène à des difficultés semblables à celles rencontrées dans l'application du « Bill 22 ». On se rappellera que cette loi, qui se fondait sur des tests linguistiques, a connu des problèmes importants de mise en œuvre, principalement pour des raisons méthodologiques.

De plus, la solution esquissée par la Cour suprême, l'évaluation qualitative ouvre toute grande la porte à une nouvelle série de contestations juridiques.

Le projet de Loi 103

Le Gouvernement du Québec propose de se conformer au jugement de la Cour suprême du Canada en subordonnant les critères objectifs et quantitatifs définissant la « majeure partie » de l'enseignement reçu dans une langue à une évaluation fondée sur des critères qualitatifs indéfinis et susceptibles d'être modifié par simple voie réglementaire.

Le projet de Loi 103 implique la suppression d'une partie importante de l'article 73 de la Charte de la langue française, soit les paragraphes 3, 4 et 5 du premier alinéa et de ses deuxième et troisième alinéa. On ajouterait un article 73.1, selon lequel le gouvernement peut déterminer par règlement le cadre d'analyse suivant lequel on doit effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu qui est invoqué à l'appui d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73. On précise que *ce cadre d'analyse peut notamment établir des règles, des critères d'appréciation, une pondération, un seuil éliminatoire ou un seuil de passage et des principes interprétatifs. Le règlement peut préciser dans quels cas ou à quelles conditions un enfant est présumé ou est réputé satisfaire à l'exigence d'avoir reçu la majeure partie de son enseignement*

en anglais au sens de l'article 73. Le règlement est adopté par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable de l'application de la présente loi.

Le projet de Loi 103 ne précise pas davantage quel serait le cadre d'analyse. Selon les informations recueillies par des journalistes, on exigera au moins trois ans au lieu d'une seule année de fréquentation au réseau non subventionné. Le gouvernement définirait un « parcours authentique » en anglais permettant aux élèves de passer du privé au public, comme l'y invitait la Cour suprême.

Conclusion

Notre langue n'est pas à vendre !

D'une part, la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal considère que la réponse du Gouvernement au jugement de la Cour suprême, soit le projet de Loi 103, est inacceptable parce qu'il avalise l'injustice sociale suscitée par ce jugement de la Cour suprême en créant deux classes de citoyens au Québec. Il est inconcevable qu'on permette aux parents plus fortunés d'acheter un passage à l'école publique anglaise pour leurs enfants.

Plutôt que de s'élever au delà de la joute partisane et défendre les intérêts fondamentaux de la nation québécoise, le gouvernement se limite à prendre acte de la décision illégitime de la Cour suprême !

La passerelle vers le réseau public anglophone est maintenue, elle n'est qu'un peu plus étroite et coûteuse. Même si la Loi 104 avait freiné le déclin continu du nombre d'élèves dans le réseau francophone, le secteur anglophone restait nettement surreprésenté. Il compte environ 40% plus d'élèves que le poids démographique de la population de langue maternelle anglaise !

Par ailleurs, en introduisant des critères qualitatifs sinon subjectifs, le projet de Loi 103 entraînera la multiplication de nouvelles contestations aux conséquences imprévues. De plus, l'absence

actuelle d'un cadre d'analyse précis pour déterminer l'accès à l'école anglaise démontre à quel point ce projet risque de plonger le Québec dans l'incertitude.

La situation du français commande un renforcement majeur de la Charte de la langue française et non pas un affaiblissement des mesures scolaires, qui constituent le cœur de la Charte de la langue française.

L'application de la Loi 101 aux écoles privées non subventionnées

Le Québec n'a jamais signé la constitution en vertu de laquelle la Cour suprême affaiblit sans cesse la Loi 101. Ce sont nos élus, nos députés qui ont adopté à l'unanimité la Loi 104 visant à colmater cette brèche dans la Loi 101, et ce sont des juges, nommés à Ottawa par un premier ministre élu par la majorité anglaise du Canada, qui ont choisi d'invalider notre tentative collective d'empêcher de tels passe-droits, en vertu d'une Constitution que le Québec n'a jamais acceptée. C'est une corruption de notre démocratie.

L'art. 23 de la Charte des «droits» constitue l'équivalent d'un droit que se serait donné le Canada de ré-angliciser petit à petit le Québec. Il fait partie d'une constitution imposée de force, à tel point que chacun des premiers ministres québécois ont refusé de la signer depuis. À la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, nous rêvons d'un gouvernement québécois qui aurait la force et le courage de dire que «nous refusons de l'appliquer car nous ne l'avons jamais signée». Cette attitude suppose un appui de la population, lequel exige, en premier lieu, une meilleure connaissance des enjeux. Nous allons y contribuer.

Le gouvernement doit affirmer la primauté de l'Assemblée nationale du Québec pour ce qui est du destin du Québec français et, conséquemment, appliquer la Loi 101 aux écoles anglaises privées non subventionnées. La Cour suprême a décrété qu'on ne peut établir de distinction entre l'enseignement public et privé pour donner accès aux écoles anglaises. Nous n'avons d'autre choix que d'appliquer la Loi 101 aux écoles non subventionnées pour colmater la brèche qui permet d'acheter le droit constitutionnel d'aller à l'école anglaise. Bien que l'art. 23 soit prémuni

contre la clause dérogatoire, le gouvernement devrait l'utiliser pour contrer les effets de nouvelles poursuites en vertu des autres articles de la Charte canadienne.

Une nouvelle Loi 101 pour assurer l'avenir du français dans un Québec inclusif

Le projet de Loi 103 comprend une série d'amendements mineurs visant à donner une impression de renforcement de la Charte de la langue française. Par exemple, il prévoit que les établissements d'enseignement collégial et les universités devront diffuser leur politique linguistique. Nous proposons plutôt de modifier la Charte de la langue française pour étendre au niveau collégial les critères d'accès à l'école publique. De plus, il faut accroître le financement du réseau universitaire francophone afin de lui permettre de participer activement à l'intégration des nouveaux arrivants. L'enseignement collégial et universitaire est une voie majeure d'intégration à l'emploi qui détermine fortement la langue de travail et les transferts linguistiques.

Nous considérons qu'il faut non seulement recommencer à appliquer rigoureusement la Charte de la langue française, mais aussi la renforcer dans tous les secteurs. Il faut une nouvelle Loi 101, un nouvel aménagement linguistique dont les dispositions permettront de mieux franciser les diverses fonctions des institutions publiques. Cela est particulièrement névralgique dans le système d'éducation.

Faire du français la langue publique commune doit constituer l'axe central d'une mobilisation de toutes les composantes de la société civile. Le français sera menacé tant que le Québec, seul État de langue française en Amérique du Nord, n'aura pas la pleine maîtrise de sa politique linguistique.

Le jugement de la Cour suprême invalidant la Loi 104 et la réponse du gouvernement actuel démontrent une fois de plus que c'est seulement en devenant un pays que le peuple québécois cessera une fois pour toutes d'avoir à lutter pour préserver son identité, et que ses enfants pourront enfin se tourner vers l'avenir et s'ouvrir pleinement sur le monde.